

Monsieur Stanislas BOURRON
Directeur Général
Direction Générale des Collectivités Locales
2, Place des Saussaies
75800 – PARIS CEDEX 08

LE SECRETAIRE GENERAL
Branche « Services Publics »

Nos réf. : DR/IR - 70

Paris, le 25 juin 2021

OBJET : Situation des agents de l'Etat transférés à la CeA et à l'EMS et appartenant à un corps classé en catégorie active

Monsieur le Directeur Général,

Je fais suite à la réunion du 24 juin 2021 de la Formation Spécialisée N° 5 du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale au cours de laquelle a été présenté, une seconde fois, le projet de décret relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services, ou parties de services, de la DIR-Est et de la DREAL Grand Est chargés d'exercer les compétences transférées à la CeA et à l'EM de Strasbourg.

A l'occasion de cette réunion, FO a interrogé vos services au sujet des effets de ce transfert sur les droits des agents de la DIR-Est appartenant au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, lequel est classé en catégorie active.

Selon l'article 85 de la loi MAPTAM applicable au transfert dont il est question, les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 83 de la même loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.

Au regard de ces dispositions, les fonctionnaires concernés bénéficient, lorsqu'ils remplissent les conditions de durée de services requises, d'un droit à un départ en retraite anticipé dès 57 ans et d'une limite d'âge fixée à 62 ans correspondant en outre à l'âge d'annulation de la décote, quand bien l'emploi qu'il occupe dans la fonction publique territoriale ne relèverait pas de la catégorie active.

Selon une note en date du 22 juin 2015 adressée par la Ministre des affaires sociales au secrétaire général de notre organisation syndicale, il était indiqué que les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux ayant acquis le droit à un départ anticipé au titre de la catégorie active et qui terminaient leur carrière sur un emploi sédentaire tout en continuant d'appartenir au même corps ou cadre d'emplois, conservaient, pour le calcul de la décote et de la surcote, le bénéfice de la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement, sans que le fait qu'ils occupent un emploi sédentaire en fin de carrière ne puisse leur être opposé.

Pour revenir aux personnels transférés, le principe ainsi dégagé trouve naturellement à s'appliquer sans difficulté particulière pour les agents qui ne changent pas de cadre d'emplois avant la fin de leur carrière. Ces agents bénéficient d'un âge d'annulation de la décote fixé à 62 ans.

Toutefois, la question peut se poser pour ces mêmes agents transférés qui, avant la fin de leur carrière, bénéficient d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion, à une nomination suite à concours ou même à un reclassement et que l'emploi qu'ils occupent ne relève pas de la catégorie active.

La lecture littérale de l'article 85 de la loi MAPTAM laisse apparaître que les agents conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui découlent du classement en catégorie active de leur corps d'origine. Aucune disposition ne précise que ces avantages, notamment l'âge d'annulation de la décote, soient perdus en cas de changement de cadre d'emplois ultérieur dès lors qu'ils ont accompli la durée de services requise pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.

Compte tenu de ces éléments, notre organisation syndicale souhaite que les doutes qui peuvent éventuellement subsister sur l'application de l'article 85 de la loi MAPTAM au regard de l'âge d'annulation de la décote puissent être définitivement levés pour ces personnels ainsi que pour ceux qui seront concernés par les transferts découlant de la loi 4D.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique REGNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Regnier', with a horizontal line drawn through it.